



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 76 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013220-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 08 AOÛT 2013  
LIMITANT LES

ACTIVITES NAUTIQUES DANS LE CANAL ENTRE LE VIADUC DE CALIX  
ET LE PONT DE  
COLOMBELLES .....

1

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

### Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2013247-0001 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
DDPP-2013-0091 DU 4 SEPTEMBRE

2013 ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT  
L'HABILITATION SANITAIRE A  
MONSIEUR MALHERBE CYRILLE .....

4

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Agricole

Arrêté N °2013248-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT

NOMINATION D'UNE MISSION D'ENQUETE RELATIVE AUX PERTES DE  
RECOLTE EN MARAICHAGE  
SUITE AUX ORAGES DU 22 JUILLET 2013 .....

7

### Service Habitat Construction

Arrêté N °2013217-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 AOUT 2013  
PORTANT DEROGATION

AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS  
UN ETABLISSEMENT .....

10

RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 10 RUE PASTEUR 14000 CAEN

Arrêté N °2013246-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT

DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 16 PLACE SAINT  
SAUVEUR 14000 CAEN .....

13

Arrêté N °2013246-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT

DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 60 RUE DU  
GENERAL LECLERC 14800  
DEAUVILLE .....

16

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

### UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013248-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT

ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À  
LA PERSONNE Numéro  
d'agrément concerné : N/220811/ F/014/ S/014 .....

19

Décision - DECISION DU 4 SEPTEMBRE DONNANT DELEGATION SUR LES  
CHANTIERS DU

BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS A MADAME ISABELLE

CHANTELOUBE ET MADAME SABRINA  
DENIAUX

..... 22

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**

Arrêté N °2013247-0003 - ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
FERMETURE

ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE L'ENTREPRISE "BAR DE LA MER" -

"LE  
SURF"

..... 25

**SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

Arrêté N °2013242-0006 - ARRETE PREFECTORAL N °2013/879 DU 30 AOUT  
2013 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR PASCAL LENORMAND EN QUALITE DE ..... 29  
GARDE- CHASSE PARTICULIER

Arrêté N °2013242-0007 - ARRETE PREFECTORAL N °2013/878 DU 30 AOUT  
2013 PORTANT  
AGREMENT DE MONSIEUR ERIC MULOT EN QUALITE DE GARDE  
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE ..... 32  
PARTICULIER

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS**

Arrêté N °2013245-0009 - Arrêté conjoint du 02 septembre 2013 instaurant un  
service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours du  
Calvados ..... 35



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013220-0006**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 08 Août 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 08 AOÛT  
2013 LIMITANT LES ACTIVITES  
NAUTIQUES DANS LE CANAL ENTRE LE  
VIADUC DE CALIX ET LE PONT DE  
COLOMBELLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU CALVADOS**



**Agence Régionale de Santé de Basse Normandie**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
Service Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL DU 08 AOÛT 2013  
LIMITANT LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LE CANAL  
ENTRE LE VIADUC DE CALIX ET LE PONT DE COLOMBELLES**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Avril 1998 autorisant la Communauté d'agglomération Caen la Mer à créer et à utiliser sur les communes de MONDEVILLE et HEROUVILLE-St-CLAIR une station d'épuration, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2003 réglementant la circulation des navires à l'intérieur du port de CAEN-OUISTREHAM ;

CONSIDERANT le rejet dans le canal maritime des eaux épurées de la station d'épuration de l'agglomération caennaise effectué à partir du lundi 12 août 2013, à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en raison de la période d'étiage actuelle,

CONSIDERANT la mise en œuvre effective de la désinfection de l'effluent de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer,

CONSIDERANT les investigations menées sur le canal en 2005 par les services de l'Etat,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## A R R E T E

---

ARTICLE 1 Toute activité nautique comportant des risques de contacts directs et répétés avec l'eau est interdite sur le canal à partir du viaduc de Calix sur une distance de 500 mètres en direction de la mer selon le plan annexé, à l'exclusion d'un couloir de 20 mètres de large à partir de la rive gauche du canal, permettant le passage des pratiquants.

L'initiation aux activités nautiques comportant des risques de contacts directs et répétés avec l'eau est interdite sur la partie du canal située entre le viaduc de Calix et le pont de Colombelles.

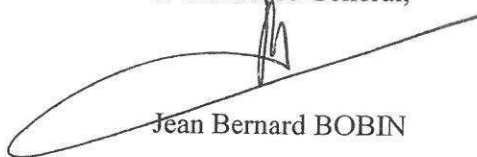
Il est rappelé que la pratique du ski nautique n'est pas autorisée, que la baignade est interdite et que les autres activités nautiques doivent être pratiquées dans le respect des règles de navigation fixées pour le canal.

ARTICLE 2 La levée de ces restrictions ne pourra intervenir, qu'après l'arrêt du rejet des eaux épurées de la station d'épuration de l'Agglomération Caennaise dans le canal.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les Maires des communes de CAEN, HEROUVILLE-St-CLAIR, COLOMBELLES et MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 8 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Jean Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013247-0001**

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet  
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le 04 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
DDPP-2013-0091 DU 4 SEPTEMBRE 2013  
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL  
ATTRIBUANT L'HABILITATION  
SANITAIRE A MONSIEUR MALHERBE  
CYRILLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Code dossier :A22799  
Réf: SA13022561

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPN-2013-0091 DU 4 SEPTEMBRE 2013 ABROGEANT  
L'ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR MALHERBE  
CYRILLE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cyrille MALHERBE,

**VU** la demande présentée, le 2 septembre 2013, par le docteur-vétérinaire Cyrille MALHERBE, né le 21 octobre 1985 à Chartres 28000),

**CONSIDERANT** que le domicile professionnel administratif du docteur vétérinaire Cyrille MALHERBE est situé dans le département de la Sarthe,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**ARRETE**

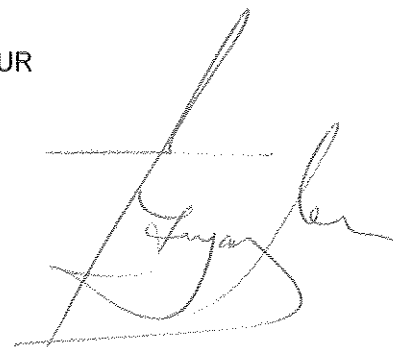
**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral numéro du 31 janvier 2012 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire dans le département du Calvados est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 4 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Fayaz-Pour', is written over a set of horizontal lines. The signature is stylized and cursive.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013248-0002**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 05 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DU 5  
SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
NOMINATION D'UNE MISSION  
D'ENQUETE RELATIVE AUX PERTES DE  
RECOLTE EN MARAICHAGE SUITE AUX  
ORAGES DU 22 JUILLET 2013



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT NOMINATION D'UNE MISSION D'ENQUETE RELATIVE  
AUX PERTES DE RECOLTE EN MARAICHAGE  
SUITE AUX ORAGES DU 22 JUILLET 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 et (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 du Conseil,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre III,

**VU** le code des assurances,

**CONSIDÉRANT** le courrier du 29 juillet 2013 de Monsieur Christophe LEBAS demandant la reconnaissance en calamité agricole suite aux orages du 22 juillet 2013,

**CONSIDÉRANT** les propositions du président de la chambre d'agriculture et après avis des organisations syndicales et professionnelles agricoles,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est constitué, conformément à l'article D 361-20 du code rural et de la pêche maritime, une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux conditions climatiques du 22 juillet 2013 afin de déterminer notamment leur caractère exceptionnel et leur lien direct avec des dommages constatés dans le département.

**ARTICLE 2** : Cette mission d'enquête est ainsi composée :

- Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Jean-Luc PARIS,
- Monsieur Frédéric GUEGAN,
- et à titre d'expert Madame Valérie PATOUX, conseillère en productions légumières à la chambre d'agriculture du Calvados,

**ARTICLE 3 :** La mission d'enquête, dont le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer, adresse au préfet un rapport écrit.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013217-0004**

**signé par Joël BUCHERY, Ingénieur des TPE, adjoint à la chef du Service Habitat et  
Construction  
le 05 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 05 AOUT  
2013 PORTANT DEROGATION AUX  
REGLES D'ACCESSIBILITE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 10 RUE PASTEUR  
14000 CAEN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 10, rue Pasteur 14000 Caen**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** le code de la construction et de l'habitation;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 27 août 2012 et du 14 février 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

**VU** la demande de dérogation présentée par Caen la Mer dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 13 A 0080;

**VU** le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **01 AOÛT 2013**

**CONSIDERANT** l'objet de la demande d'autorisation de travaux : Aménagement de l'école « Sciences Po » dans l'ex école des Beaux-Arts,  
la demande de dérogation : - absence de palier de repos devant le guichet sur la pente existante inférieure à 5 %

ses motivations : le bâtiment en secteur inscrit aux monuments historiques comporte une rampe en pierre, d'origine, et se situe au-dessus d'une cave ne permettant pas de réaliser un palier de repos sans démonter la rampe en pierre.

les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public :

- Un interphone ou un visiophone accessible doit être posé en entrée à une hauteur n'excédant pas 1,30 m, et être repérable (par un logo) afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de signaler sa présence au personnel et de bénéficier d'une aide au franchissement le cas échéant.
- Une porte à ouverture automatique sera installée

et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Caen la Mer dans le cadre de la demande AT n° 14 118 13 A 0080 est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**5 AOUT 2013**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation  
L'adjoint au Chef du Service Habitat Construction

  
Joël Buchery





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013246-0004**

**signé par Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados  
le 03 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 03  
SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 16 PLACE SAINT  
SAUVEUR 14000 CAEN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 16, place St Sauveur 14000 Caen**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** le code de la construction et de l'habitation;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 27 août 2012 et du 14 février 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

**VU** la demande de dérogation présentée par sarl L'Epicurien dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 13 A 0023;

**VU** le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **29 AOUT 2013**

**CONSIDERANT** l'objet de la demande d'autorisation de travaux : aménagement d'une épicerie fine, la demande de dérogation : 1) installation d'une rampe pour l'accès des personnes à mobilité réduite sur la porte d'entrée secondaire dans la cour ; 2) le pourcentage de la rampe est supérieur à la réglementation soit 11 % sur 1,20 m, au lieu de 8 % au maximum ; 3) Entre les 2 zones du commerce, la largeur de passage est de 0,72 au lieu de 0,80 cm de minimum exigible.

ses motivations : 1) le bâtiment classé ne permet pas de modifier l'entrée principale qui comporte 3 marches. 2) dans la cour, les espaces ne permettent pas la réalisation d'une pente conforme. 3) à l'intérieur du bâtiment le passage de 0,72 cm ne peut être modifié car il s'agit d'un mur porteur.

les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : Une signalétique précisant le cheminement d'accès vers l'entrée praticable aux personnes à mobilité réduite.

et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'autorisation de travaux et les points 1 et 2 de la demande de dérogation, la difficulté du point 3 ayant pu être levée par l'exploitant.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par sarl L'Epicurien dans le cadre de la demande AT n° 14 118 13 A 0023 est ACCORDEE conformément à l'avis ci-dessus considéré.

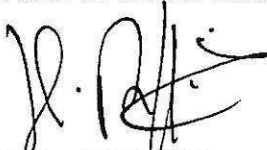
**ARTICLE 2** : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Député-Maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

03 SEP. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat Construction



Héloïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013246-0005**

**signé par Héloïse DEFFOBIS, Chef du service Habitat Construction, DDTM du Calvados  
le 03 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 03  
SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
DEROGATION AUX REGLES  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC SITUE AU 60 RUE DU GENERAL  
LECLERC 14800 DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 60, rue du Général Leclerc 14800 Deauville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** le code de la construction et de l'habitation;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 27 août 2012 et du 14 février 2013 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

**VU** la demande de dérogation présentée par LCL DIL Immobilier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 13 A 0007;

**VU** le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **29 AOUT 2013**

**CONSIDERANT** l'objet de la demande d'autorisation de travaux : restructuration d'une agence bancaire LCL,  
la demande de dérogation : absence de palier de repos en bas de la pente intérieure créée en accès de l'agence.  
ses motivations : impossibilité due à la structure du bâtiment.

les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : mise en place d'une porte à ouverture automatique avec délimitation des zones de détection en palier bas et haut, temporisation adaptée et emplacement accessible des boutons d'ouverture manuelle ou de décondamnation.  
et l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par LCL DIL Immobilier dans le cadre de la demande AT n° 14 220 13 A 0007 est ACCORDEE.

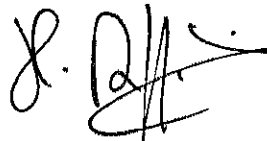
**ARTICLE 2** : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**03 SEP. 2013**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat Construction



Héloïse DEFFOBIS



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013248-0001**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 05 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5  
SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA  
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :  
N/220811/ F/014/ S/014

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE  
SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné: N/220811/F/014/S/014

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple de services à la personne n° N/220811/F/014/S/014 délivré le 22 août 2011 à l'entreprise individuelle ADAM KEVIN,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise individuelle ADAM KEVIN en date du 19 novembre 2012,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément simple de services à la personne n° N/220811/F/014/S/014 délivré à l'entreprise individuelle ADAM KEVIN dont le siège social est situé 20 rue du Moulin Levesque à SAINTE MARGUERITE D'ELLE (14330), est abrogé à compter du 19 novembre 2012.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno SALLEM





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Maryline DUFIEUX, inspecteur  
le 04 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 4 SEPTEMBRE DONNANT  
DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU  
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
A MADAME ISABELLECHANTELOUBE  
ET MADAME SABRINA DENIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction  
départementale du travail, de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle

Inspection du travail  
6<sup>ème</sup> section

3, Place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone : 02 31 47 74 61  
Télécopie : 02 31 47 75 01

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL  
DE LA 6<sup>ème</sup> SECTION D'INSPECTION  
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**Vu** les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail,

**Vu** la décision en date du 04.03.09 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame DUFIEUX Maryline, inspectrice du travail, de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

**Vu** l'affectation de Madame Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, affectée à compter du 3 mars 2009 en 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

**Vu** l'affectation de Madame CHANTELOUBE Isabelle, contrôleur du travail, affectée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 en 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à Madame Isabelle CHANTELOUBE et à Madame Sabrina DENIAUX aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : délégation est donnée également à Madame Isabelle CHANTELOUBE et Madame Sabrina DENIAUX pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHANTELOUBE ou Madame Sabrina DENIAUX, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs René BROCHET, Eric PETREQUIN, Christian MONDET, Laurent CASADO, David ARMET et Brahim BALADI, et à Mesdames Catherine LORET, Elodie KERBOIT, Christelle ETIENNE,

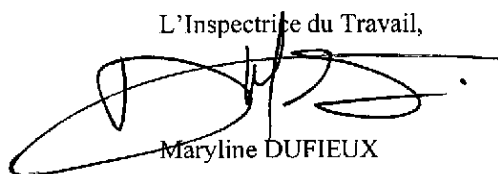
Martine QUINQUENEL, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, Corinne BOUTEMY et Muriel FERREY, contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection, et susceptibles d'assurer l'intérim de Madame Isabelle CHANTELOUBE et de Madame Sabrina DENIAUX, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

**Article 5 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 septembre 2013

L'Inspectrice du Travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the printed name.

Maryline DUFIEUX



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013247-0003**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 04 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU  
DEVELOPPEMENT**

ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT FERMETURE  
ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE  
L'ENTREPRISE "BAR DE LA MER" - "LE  
SURF"

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE  
L'ENTREPRISE « BAR DE LA MAISON DE LA MER »-« LE SURF ».**

**Le PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code pénal ;

**Vu**, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu**, le code du travail notamment ses articles L.8211, L.8251-1 ; L.8272-2 ;

**Vu**, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**Vu**, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu**, le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2012 Monsieur LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

**Vu**, le procès-verbal relevé par les contrôleurs du travail et par les inspecteurs du travail visant l'infraction de travail dissimulé à l'encontre de M. Patrick FOUCHER, clos le 23 juillet 2013 et transmis au Parquet de Caen le 24 juillet 2013 ;

**Vu**, le rapport du 24 juillet 2013 établi par le directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE Basse-Normandie ;

**Vu**, la lettre du 7 août 2013 par laquelle le préfet du Calvados invite M. Patrick FOUCHER, responsable légal de l'entreprise « BAR DE LA MAISON DE LA MER sise 6 place du Général De Gaulle 14470 COURSEULLES SUR MER enregistrée sous le numéro d'immatriculation au registre du commerce de CAEN 349 736 587 00032 comprenant notamment le « SURF » sise Angle du Quai des Alliés et de la rue Léo Gariepy 14470 COURSEULLES SUR MER à produire ses observations ;

**Vu**, la lettre du 22 août 2013 et la rencontre du 23 août 2013 organisée par le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE par laquelle Maître LE MASLE a produit des observations en défense de son client M. Patrick FOUCHER ;

**Considérant que** lors des contrôles de l'établissement « BAR DE LA MAISON DE LA MER » sise 6 place du Général De Gaulle 14470 COURSEULLES SUR MER et du « SURF » sise Angle du Quai des Alliés et de la rue Léo Gariepy 14470 COURSEULLES

SUR MER effectués le 14 juillet 2013 par les services de l'Inspection du travail, des infractions constitutives de travail dissimulé par dissimulation d'emploi ont été constatées ;

**Considérant que** 3 salariés se trouvaient en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L. 8221-5 du même code (2 salariés au BAR DE LA MAISON DE LA MER et 1 salarié au SURF) ;

**Considérant qu'**au regard du nombre de salariés concernés (3), de la gravité et de la répétition des faits concernés (condamnation en avril 2012 pour délit de travail dissimulé), la proportion et le nombre de salariés employés illégalement (soit 20% de l'effectif total) est important ;

**Considérant que** le responsable légal de l'entreprise «BAR DE LA MAISON DE LA MER» et du «SURF» a été invité à présenter ses observations par lettre du 7 août 2013 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Considérant que** les observations adressées par lettre du 22 août 2013 à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Basse Normandie et développées lors de la rencontre du 23 août 2013 par Maître LE MASLE Nadine au nom de son client M. Patrick FOUCHER, précisent que M.FOUCHER ne s'est pas rendu coupable de travail dissimulé par absence de déclaration des salariés ;

**Considérant que** Maître LE MASLE Nadine, au nom de son client M. Patrick FOUCHER, indique, en ce qui concerne le décompte individuel de la durée du travail des salariés, que l'administration ne peut préciser avec certitude que les salariés ne seraient pas réglés en fonction du travail ;

**Considérant que** Maître LE MASLE n'apportent pas d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause les éléments des infractions relevés par procès-verbal ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « BAR DE LA MAISON DE LA MER sise 6 place du Général De Gaulle 14470 COURSEULLES SUR MER enregistrée sous le numéro d'immatriculation au registre du commerce de CAEN 349 736 587 00032 comprenant notamment le « SURF » sise Angle du Quai des Alliés et de la rue Léo Gariépy 14470 COURSEULLES SUR MER est fermée pour une durée de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : M. Patrick FOUCHER, responsable légal ne pourra pas soumissionner à un contrat administratif sur le territoire national pendant une durée de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La présente décision de fermeture provisoire n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement, en vertu de l'article L 8272-3 du code du travail

**Article 4** : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le contrôleur du travail en charge de la lutte contre le travail illégal du comité restreint de lutte contre le travail illégal de l'Unité Territoriale du Calvados, le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le - 4 SEP. 2013

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Jean-Bernard BOBIN**





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013242-0006**

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet  
le 30 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL N °2013/879 DU  
30 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT DE  
MONSIEUR PASCAL LENORMAND EN  
QUALITE DE GARDE- CHASSE  
PARTICULIER



## PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

### ARRETE PREFECTORAL N°2013/879 DU 30 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR PASCAL LENORMAND EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** la commission délivrée le 22 mars 2013 par Monsieur Bernard LECARPENTIER, Président de l'amicale 77, à M. Pascal LENORMAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté n° AT14/2007-111 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 27 novembre 2007, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pascal LENORMAND ;

**VU** la prestation de serment de Monsieur Pascal LENORMAND le 14 mai 2008 près du Tribunal d'Instance de VIRE ;

**VU** l'arrêté n° 2008/176 de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE en date du 24 novembre 2008 et valide jusqu'au 24 novembre 2013 portant agrément de Monsieur Pascal LENORMAND en qualité de garde-chasse particulier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur Pascal LENORMAND, né le 11 mars 1969 à VIRE (14), demeurant 15 rue du Carrefour Bailly à FOLLIGNY (50320) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Bernard LECARPENTIER sur les territoires des communes situées dans le département du Calvados : SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE-LA LANDE VAUMONT – SAINT MANVIEU BOCAGE – SAINT MARTIN DE TALLEVENDE et dans le département de la Manche : VENGEONS.

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

7 Rue des Cordeliers – B.P 60154 – 14504 VIRE CEDEX  
Téléphone : 02 31 66 37 00 – Fax : 02 31 67 75 72  
E.mail : sous-prefecture-de-vire@calvados.pref.gouv.fr  
www.calvados.g

.../...

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal LENORMAND doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

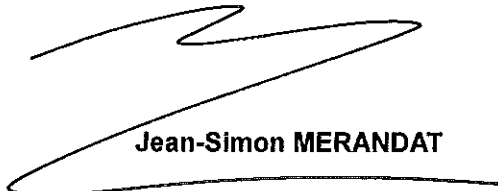
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : le présente arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008/176 en date du 24 novembre 2008.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal LENORMAND, et dont copie sera remise à Monsieur Bernard LECARPENTIER, à Madame la Préfète de la Manche, à Monsieur le Sous-Préfet de VIRE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 30 Août 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013242-0007**

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet  
le 30 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL N °2013/878 DU  
30 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT DE  
MONSIEUR ERIC MULOT EN QUALITE  
DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-  
CHASSE PARTICULIER



## PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

### ARRETE PREFECTORAL N°2013/878 DU 30 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ERIC MULOT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** la commission délivrée le 4 janvier 2013 par Monsieur Bernard LECARPENTIER, Président de l'amicale 77, à Monsieur Eric MULOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté n° AT14/2009-237 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 6 mars 2009, complétant l'arrêté AT14/2007-103 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 23 octobre 2007, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric MULOT ;

**VU** la prestation de serment de Monsieur Eric MULOT le 13 février 2008 près du Tribunal d'Instance de VIRE ;

**VU** l'arrêté n° 07/08 de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE en date du 4 février 2008 et valide jusqu'au 4 février 2013 portant agrément de Monsieur Eric MULOT en qualité de garde-chasse particulier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur Eric MULOT, né le 20 avril 1963 à VIRE (14), demeurant Le Neufbourg à COULONCES (14500) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Bernard LECARPENTIER sur les territoires des communes situées dans le département du Calvados : SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE-LA LANDE VAUMONT – SAINT MANVIEU BOCAGE – SAINT MARTIN DE TALLEVENDE et dans le département de la Manche : VENGEONS.

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

7 Rue des Cordeliers – B.P 60154 – 14504 VIRE CEDEX  
Téléphone : 02 31 66 37 00 – Fax : 02 31 67 75 72  
E.mail : sous-prefecture-de-vire@calvados.pref.gouv.fr  
www.calvados.g

.../...

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric MULOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.


**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric MULOT, et dont copie sera remise à Monsieur Bernard LECARPENTIER, à Madame la Préfète de la Manche, à Monsieur le Sous-Préfet de VIRE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 30 Août 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013245-0009**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 02 Septembre 2013**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS**

Arrêté conjoint du 02 septembre 2013  
instaurant un service minimum au sein du  
service départemental d'incendie et de secours  
du Calvados



Arrêté

**ARRETE CONJOINT INSTAURANT UN SERVICE MINIMUM AU SEIN DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

et

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU CALVADOS**  
**PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L.1424-2, L.1424-3, L.1424-4, L.1424-30, L.1424-33, L.2212-1 à L.2216-3, R.1424-22, R.1424-39 ;  
**Vu** le code pénal, notamment son article R.642-1 ;  
**Vu** le code de justice administrative ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-2 à L.723-5 ;  
**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.2512-1 à L.2512-5 ;  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
**Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;  
**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 27 et 28 ;  
**Vu** la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011, relative à l'engagement des sapeurs-pompier volontaires et à son cadre juridique ;  
**Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;  
**Vu** les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié et n° 2001-681 modifié et n° 2001-682 modifié du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emploi des sapeurs-pompier professionnels ;  
**Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompier volontaires ;  
**Vu** l'arrêté du Président de conseil d'administration du SDIS du Calvados du 5 juillet 2007 portant règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompier du Calvados ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 portant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompier du Calvados ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant approbation du schéma directeur départemental d'analyse et de couverture des risques du Calvados pour la période de 2010 à 2012 et prolongé jusqu'en 2013.

**Considérant** que le droit fondamental est reconnu aux travailleurs par la Constitution Française, le droit de grève est reconnu aux sapeurs-pompier professionnels ;



**Considérant** que les sapeurs-pompiers volontaires n'ont pas qualité de « travailleurs », ils ne peuvent se prévaloir du droit de grève ;

**Considérant** qu'une grève qui aurait pour effet de compromettre la continuité des missions d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) visées par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) porterait une atteinte grave à l'ordre public ;

**Considérant** que ce risque d'atteinte grave à l'ordre public rend nécessaire l'instauration d'un service minimum au sein du SDIS du Calvados ;

**Considérant** que le recours à une procédure de réquisition définie par l'article L.2215-1, 4° du CGCT peut être justifié en raison de l'urgence liée au risque d'atteinte grave à l'ordre public au cours d'une grève dès lors que l'effectif indispensable à l'exercice des missions strictes visées par l'article L.1424-2 du CGCT risque de ne pas être atteint ;

**Considérant** qu'avant le recours à la réquisition, il revient au directeur du SDIS de tout mettre en œuvre, dans le cadre de sa responsabilité définie par l'article L.1424-32 du CGCT, pour garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours urgents ;

**Considérant** qu'un effectif dimensionné à minima est de nature à ne pas entraver l'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels et de donner aux autorités territoriales et nationales la meilleure lisibilité possible quant à la réalité de l'ampleur des mouvements sociaux ;

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre au SDIS du Calvados, dans une situation de contrainte, d'assurer sans discontinuité le minimum des missions qui lui incombent en application stricte de l'article L.1424-2 du CGCT, il est mis en place un service minimum tenant compte d'un effectif dimensionné à minima.

**Article 2** : L'effectif dimensionné à minima correspond à des agents disposant de l'aptitude opérationnelle et des qualifications nécessaires aux emplois tels que prévus au tableau « composition quantitative des gardes et astreintes » du SDACR du SDIS du Calvados.

Il est fixé comme suit :

Affectations	Effectif dégradé minimum garde	Effectif dégradé minimum astreinte
CTA/CODIS	5 de jour / 5 de nuit	1 chef site, 1 chef colonne, 1 officier CODIS
Couvrechef	15 de jour / 15 de nuit	1 chef groupe
Ifs	15 de jour / 15 de nuit	
Canada	9 de jour / 9 de nuit	
Quistreham	3 de jour	
Villy Bocage	3 de jour	
Touques	9 de jour / 6 de nuit	1 chef groupe
Périers	6 de jour / 3 de nuit	
Honfleur	3 de jour	
Lisleux	12 de jour / 9 de nuit	1 chef groupe
Falaise	6 de jour / 3 de nuit	1 chef groupe
Vire	6 de jour / 3 de nuit	1 chef groupe
Bayeux	9 de jour / 6 de nuit	1 chef groupe

Les autres effectifs d'astreintes demeurent inchangés.

**Article 3** : Le service minimum au sein du SDIS du Calvados est organisé pour toute la durée de la situation dégradée, par le directeur du SDIS. Avant chaque prise de travail, celui-ci peut ajuster à la hausse l'effectif défini ci-dessus, en fonction du contexte opérationnel du moment. Pour atteindre cet effectif et en complément des agents prévus en position d'activité normale, des personnels se déclarant grévistes seront nominativement rappelés ou maintenus dans leur poste par voie d'ordre de désignation du directeur du SDIS, ou feront l'objet, le cas échéant, d'une réquisition individuelle

d'emploi établie par le Préfet.

**Article 4 :** Le service minimum n'intègre pas d'obligation sur les effectifs des équipes spécialisées.

**Article 5 :** La grève constituant une situation exceptionnelle et le service minimum ne permettant qu'une couverture opérationnelle à minima du territoire durant l'application du dit service, les moyens opérationnels du SDIS du Calvados seront coordonnés par le CTA/CODIS sur le principe d'une pleine complémentarité territoriale départementale et zonale. De plus, ces moyens n'assureront que les strictes missions fixées par l'article L.1424-2 du CGCT.

Aussi :

- Les opérations diverses dont le traitement ne constitue pas une urgence (certaines inondations, certaines destructions d'hyménoptères, ...) pourront ne pas être réalisées, sur appréciation du chef de salle du CTA/CODIS. Une reconnaissance pourra toutefois être effectuée afin de lever le doute.
- Les prises en charge de personnes ne relevant pas du secours urgent (carence d'ambulance privée, renfort brancardage, relevage à domicile, alcoolisme simple sur la voie publique, ...) pourront ne pas être réalisées sur appréciation du chef de salle du CTA/CODIS et après accord du médecin régulateur du CRRA 15.
- Les transports médicalisés secondaires et vecteurs de SMUR sans secours urgents pourront ne pas être réalisés sur appréciation du chef de salle du CTA/CODIS et après accord du médecin régulateur du CRRA 15.

**Article 6 :** Les personnels désignés ou, le cas échéant, réquisitionnés, sont tenus d'exécuter les tâches définies par l'article 28 du règlement opérationnel du SDIS du Calvados et celles nécessaires à empêcher l'atteinte grave à l'ordre public.

**Article 7 :** Afin de préserver la disponibilité opérationnelle immédiate des effectifs qui sont maintenues en nombre réduit, et sauf décision expresse du directeur du SDIS, les activités de la garde réalisées à l'extérieur de l'emprise de chaque centre d'incendie et de secours, hors interventions, sont suspendues pendant toute la période d'application du service minimum.

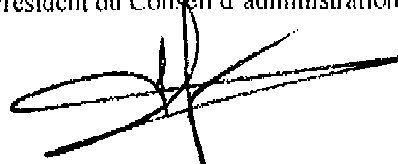
**Article 8 :** En cas de refus d'obtempérer à l'ordre de désignation ou de réquisition individuelle ou en cas de mauvaise exécution des missions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, notamment celles prévues par son article R.642-1.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Article 10 :** Le directeur du SDIS du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Fait à Caen le, **02 SEP. 2013**

Le Président du Conseil d'administration  
PREFECTURE DU CALVADOS



**Jean-Léonce DUPONT**

- 2 SEP. 2013

COURRIER

Le Préfet



**Michel LALANDE**